

(Traduction)

ACCORD ET PROTOCOLE ENTRE LE CANADA ET LE NIGÉRIA POUR LA FORMATION AU CANADA DE MILITAIRES DU NIGÉRIA

ACCORD

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, considérant la demande faite par le Gouvernement de la Fédération du Nigéria au Gouvernement canadien de former au Canada des membres des forces armées du Nigéria,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Dans le présent Accord,

- a) «l'arme dont il s'agit» désigne soit la Marine royale canadienne, soit l'Armée canadienne, soit l'Aviation royale canadienne, selon que l'élève reçoit sa formation dans l'une ou l'autre de ces armes;
- b) «petits frais d'administration» s'entend de toute dépense approuvée par le Ministre de la Défense nationale du Canada;
- c) «stagiaire» signifie membre des forces armées du Nigéria accepté par le Canada pour recevoir au Canada une formation d'officier dans l'arme dont il s'agit;
- d) «formation» s'entend de la formation militaire prescrite par le Chef de l'État-Major naval, le Chef de l'État-Major général ou le Chef de l'État-Major de l'Air, selon le cas.

Article 2

Le Canada assurera pour le Nigéria, en territoire canadien, la formation de stagiaires de la marine, de l'armée et de l'aviation suivant les conditions énoncées dans le présent Accord, le nombre desdits stagiaires devant être déterminé en temps utile par les autorités compétentes du Nigéria et du Canada.

Article 3

Le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a)
 - (i) coût opérationnel
 - (ii) coût des rations et des quartiers des élèves
 - (iii) autres frais d'équipement
 - (iv) coût des déplacements effectués au Canada, en service par les élèves
 - (v) petits frais d'administration.
- b) Le Nigéria prendra à sa charge tous les autres frais, notamment les soldes et indemnités des stagiaires (fixées par les autorités nigériennes en consultation avec les autorités canadiennes compétentes) et les frais de retour des stagiaires depuis le Canada jusqu'au Nigéria.

Article 4

Le Nigéria remboursera au Canada les frais supportés par le Canada que l'article 3 du présent Accord met à la charge du Nigéria.